CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.837 du 16 janvier 1998

A.58.291/VIII-334
(anciennement VI-11.875)

En cause : **LAQUAY** Henri,
rue Vanderborght 11
1080 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de la Fonction publique,
2. **la Commission interdépartementale des stages.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1994 par Henri LAQUAY, qui demande l'annulation de la décision du 18 mars 1994 de la commission interdépartementale des stages refusant de lui délivrer le brevet d'aptitude à exercer la fonction de directeur de la formation, que le directeur général de la formation lui a notifiée par une lettre datée du 7 avril 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et des parties adverses;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. BARTHELEMY, conseiller adjoint, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est fonctionnaire au ministère de la Santé publique et a été désigné comme formateur à la direction générale de la sélection et de la formation (D.G.S.F.) du ministère de la Fonction publique, depuis 1979, pour dispenser des cours d'introduction au droit et d'éléments de droit judiciaire; qu'en 1993, il a posé sa candidature à l'obtention du brevet de directeur de formation et a été admis par le directeur général de la formation à participer au cycle de formation organisé à cet effet; que les candidats ont été invités à réaliser un travail individuel permettant d'apprécier leur capacité à mettre en oeuvre les éléments méthodologiques étudiés pendant le cycle de formation en appliquant les instructions reçues le 17 décembre 1993; que le requérant a consacré son travail à un projet de formation destiné aux médecins chargés de l'inspection médicale scolaire et visant à accroître l'efficacité de leur intervention à l'égard des enfants victimes de mauvais traitements; que son projet a été discuté le 10 janvier 1994 avec le

fonctionnaire responsable du suivi de son projet; qu'il a ensuite remis un travail écrit qui a été présenté oralement devant le jury le 25 février 1994;

Considérant que le groupe d'experts composant le jury a apprécié comme suit le travail écrit et l'exposé oral du requérant :

" Le travail est totalement en dehors du sujet. Son intérêt est certain mais il ne tient aucunement compte des instructions données.
Le candidat est visiblement un excellent pédagogue, mais n'ayant pas compris ce qu'on attendait de lui il fournit des réponses dénuées de précision. Le groupe se trouve en présence d'un fonctionnaire de qualité mais ne correspond pas au profil de la fonction";

que, le 18 mars 1994, le directeur général de la formation s'est adressé à la commission interdépartementale des stages dans les termes suivants :

" Conformément à l'article 48quinquies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et à l'interprétation que lui a donné le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 41.912 du 8 février 1993, je déclare faire miennes les conclusions du groupe d'experts constitué dans le cadre de la procédure d'attribution des brevets de directeur de la formation. Par conséquent, la note de ce groupe d'experts doit être considérée comme le rapport fait par le directeur général de la formation à votre commission";

que, le même jour, la commission interdépartementale des stages a décidé de délivrer le brevet d'aptitude à sept candidats et de le refuser aux dix autres candidats, dont le requérant; que celui-ci en a été informé par une lettre du directeur général de la formation datée du 7 avril 1994 et ainsi rédigée :

" J'ai le regret de vous informer que la commission interdépartementale des stages réunie en séance le 18 mars 1994 a décidé de ne pas vous attribuer le brevet d'aptitude à la fonction de directeur de la formation.

La commission a motivé sa décision comme suit :

" Le candidat, tout en fournissant la preuve qu'il possède de remarquables qualités de pédagogue, n'a pas satisfait à plusieurs critères d'appréciation adoptés

par la commission tels que la rigueur de la démarche, la capacité de synthèse, l'adéquation entre les objectifs et les actions et le sens des réalités".";

Considérant que la deuxième partie adverse doit être mise hors de cause;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le second de la requête, "de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste et de l'excès de pouvoir"; qu'en substance, il expose qu'il est contradictoire de lui reprocher des carences aussi importantes qu'un manque de rigueur, de capacité de synthèse et de sens des réalités alors que la partie adverse elle-même "ne lui trouve manifestement que des qualités lorsqu'elle doit faire appel à ses services dans le cadre de ses propres formations" puisqu'il est formateur depuis plus de quinze ans à la D.G.S.F.; que, dans son mémoire en réplique, il fait également valoir qu'"il ne peut raisonnablement être admis que, lorsqu'un travail a fait l'objet d'une approbation constante tout au long de sa conception par une directrice scientifique responsable du suivi, il soit refusé par le jury - dans lequel siégeait cette même directrice - pour des carences aussi profondes que celles indiquées";

Considérant que la partie adverse répond qu'il y a lieu de distinguer la fonction de formateur de celle de directeur de la formation et qu'elle a d'ailleurs reconnu les "remarquables qualités de pédagogue" du requérant; qu'elle fait observer que le programme de formation suivi par celui-ci contenait, outre la gestion pure des formations, "le contexte institutionnel, l'accompagnement des stagiaires, les aptitudes, les projets de formation, les moyens didactiques, les méthodes et techniques en gestion des ressources humaines, les budgets et contrats"; qu'elle expose également que le jury avait élaboré une

liste de critères d’appréciation, communiquée aux candidats, qui a permis une évaluation objective et uniforme de ceux-ci conduisant à considérer que le requérant ne répondait pas aux critères suivants : "rigueur de la démarche, capacité de synthèse, adéquation entre les objectifs et les actions, sens des réalités";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties débattent de la qualité du travail remis par le requérant; que la contestation y développée est étrangère à l’examen du moyen;

Considérant que l’acte attaqué, notifié au requérant par la lettre du 7 avril 1994 du directeur général de la formation, entend s’approprier la motivation de la commission interdépartementale des stages et la relater in extenso; que le rapport de ladite commission ne motive en rien le refus d’attribution du brevet d’aptitude à exercer la fonction de directeur de la formation opposé au requérant mais se réfère au rapport du directeur général de la formation, qui, lui-même, a entériné les motifs adoptés par le jury; que, toutefois, la motivation prêtée à la commission interdépartementale des stages ne concorde avec celle du jury que sur les qualités de pédagogue qui ont été reconnues au requérant; qu’en revanche, les reproches formulés à celui-ci dans l’acte attaqué ne correspondent pas à ceux qui ont été énoncés par le jury, et rien dans le dossier ne permet de tenir pour établie la motivation de l’acte attaqué; qu’au demeurant, les appréciations portées tant par la partie adverse que par le jury ne consistent qu’en des affirmations non étayées ou explicitées; que le moyen est fondé;

Considérant qu’il est sans intérêt d’examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

La Commission interdépartementale des stages est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 18 mars 1994 de la Commission interdépartementale des stages refusant de délivrer à Henri LAQUAY le brevet d'aptitude à exercer la fonction de directeur de la formation, que le directeur général de la formation lui a notifiée par une lettre datée du 7 avril 1994.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.